

LES VOIES COMMUNALES

Il est IMPORTANT de s'assurer au préalable de la nature juridique de chaque voie (voie communale ou chemin rural) pour en déterminer le régime juridique.

I. Création des voies communales :

Implique l'acquisition de terrains pour construire de nouvelles voies ou l'ouverture à la circulation publique d'un chemin existant.

PROCÉDÉ DE CRÉATION		
Incorporation dans le domaine public par classement	Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique des voies communales. Le classement qui concerne une voie nouvelle ne prendra effet que le jour de sa mise en service.	

II. Le déclassement d'une voie communale :

ÉTAPES DE DÉCLASSEMENT		RÉFÉRENCES JURIDIQUES
Désaffectation	C'est le conseil municipal de la commune propriétaire qui décide de la désaffectation (notion de fait) et prononce le déclassement (acte juridique). La désaffectation est la fin de l'affectation au service public ; et marque la fin de la circulation publique (la voirie n'est plus utilisée par le public).	
Déclassement	C'est une délibération explicite, par laquelle le conseil municipal rappelle la fin de l'affectation publique et prend la décision de déclassement.	
La nécessité d'une enquête publique [Voir <u>fiche « Enquête publique »</u>]	Les délibérations du conseil municipal concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Sont aussi dispensés d'enquête publique, les déclassements prévus par un document de planification lui-même assujéti à une enquête publique, ou les opérations d'expropriation comportant elles aussi une enquête publique.	L131-4 Code de la voirie routière

LES VOIES COMMUNALES

		L131-4 et L141-3 du code de la voirie routière.
Conclusion de l'enquête publique	En cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur la commune peut passer outre par délibération motivée. Une fois la voie communale déclassée, celle-ci peut être aliénée ou bien échangée par la personne publique propriétaire.	L141-4 du code de la voirie routière. L3113-14 du code général des personnes publiques L3113-23 du code général des personnes publiques
Contestation du déclassement	Tout riverain qui estime que c'est à tort qu'un déclassement a privé sa propriété de certains droits, peut contester la légalité du déclassement. Le propriétaire peut exercer un recours contre la décision approuvant le déclassement dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte approuvant le déclassement. C'est le juge judiciaire qui sera compétent.	

➤ **Le cas particulier des délaissés :**

Lorsqu'une voie ayant appartenu au domaine public routier n'est plus utilisée pour la circulation, notamment à la suite d'une modification de tracé ou d'une procédure d'alignement, les juridictions administratives la considèrent comme sortie du domaine public.

C'est ce qu'a précisé le Conseil d'État dans un arrêt du 27 septembre 1989 n°70653 : un délaissé de voirie communale perd de facto « *son caractère d'une dépendance du domaine public routier* ».

De ce fait le délaissé peut être cédé sans qu'il soit nécessaire de réaliser une enquête publique et de délibérer sur son déclassement.